

Ainsi, il en va de même de l'arrêt du 2 mai 2001 rendu par la Cour de Cassation ; arrêt sans rapport avec la situation de la requérante.

De plus, c'est bien en arguant de la minorité au moment de la reconnaissance de son lien de filiation avec sa mère que Mademoiselle Maïzouna MERAM prétends à la reconnaissance de sa propre nationalité française et ce, conformément à l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 novembre 2003.

C'est pourquoi, l'argumentaire consistant à soutenir que « l'absence de contestation de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité au titre du mariage n'implique pas automatiquement qu'une enfant née antérieurement à la souscription de nationalité soit de nationalité française » ne saurait prospérer.

En effet, en l'espèce, Maïzouna MERAM était mineure lors de l'accès de sa mère à la reconnaissance de sa nationalité française et donc en vertu de l'article 84 de la loi du 9 janvier 1973 « *L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit* ».

En effet, le refus opposé à Mademoiselle Maïzouna MERAM est fondé sur le fait que la filiation de cette dernière à l'égard de sa mère, Madame ABDERAMAN Bouchra dite BOUCHOURA Fatimé épouse LOBRE, n'a été établie que postérieurement à sa majorité par jugement du Tribunal de Grande Instance en date du 07 avril 2003.

Cette interprétation est bien évidemment totalement infondée et repose sur une erreur manifeste d'interprétation.

En effet, le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance fonde sa décision du 24 juillet 2003 sur celle rendue par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 07 avril 2003 où il est indiqué que Mademoiselle Maïzouna MERAM est bien connue comme étant la fille de sa mère, Madame ABDERAMAN Bouchra dite BOUCHOURA Fatimé épouse LOBRE, et ce **depuis 1971**.

Or, contrairement à l'interprétation établie par le Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de TOULOUSE, la décision du 07 avril 2003 n'apporte rien de nouveau et ne fait que reprendre et constater que Maïzouna MERAM est bien la fille de Madame ABDERAMAN Bouchra dite BOUCHOURA Fatimé épouse LOBRE (de nationalité française depuis 1987) depuis 1971.

De sorte que la décision du 07 avril 2003, avant de conclure que la filiation de Mademoiselle Maïzouna MERAM vis-à-vis de sa mère est établie depuis l'année 1971, ne fait que constater que ladite filiation existe au moins depuis le 07 février 1980 puisqu'il est indiqué dans le corps dudit jugement que : " *Maïzouna MERAM a été reconnu le 07 février 1980 par sa mère Madame Fatimé BOUCHOURA.*

Que la seule difficulté réside dans un problème d'orthographe du nom de cette dernière "